Can
FRC
3469

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE

DES BAILLIAGES

DE DOLE, ORNANS ET QUINGEY,

A la Séance du 10 Avril 1789,

PAR UN DE MESSIEURS.

M+ W 5821

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS

Prononcé à la Chambre de la Nobleſſe des Bailliages de Dole, Ornans & Quingey, à la ſéance du vendredi 10 *avril* 1789, *par un de* Messieurs.

Messieurs,

Nous touchons au moment où les députés des différens ordres de la nation aux états généraux, vont travailler au bonheur commun. L'eſpoir renaît déjà dans tous les cœurs : cet eſpoir eſt fondé ſur l'aſſurance de voir vos ſuffrages ſe réunir ſur des ſujets éclairés, animés d'un zèle pur, dépouillés de tout eſprit

de parti, uniquement occupés du bien public & de l'amour de la patrie: ils vont ſacrifier leurs travaux à régénérer l'état, & à détruire tous les abus qui ſe ſont introduits dans les différentes parties de l'adminiſtration. Il eſt à préſumer que leur vue ſe portera ſur-tout à écraſer le deſpotiſme miniſtériel; première, je puis même dire unique ſource de tous les maux qui déſolent le royaume.

J'oſe, Meſſieurs, élever ma voix pour vous demander avec inſtance, que dans les inſtructions que vous donnerez à vos repréſentans, vous vous occupiez de la portion des citoyens qui eſt dans le cas de ſouffrir le plus de ce deſpotiſme. Cette portion pour laquelle je réclame, eſt l'état militaire, qui dépendant plus immédiatement du miniſtre, en eſt en conſéquence plus fréquemment & plus eſſentiellement opprimé. C'eſt ce que perſonne de vous, Meſſieurs, ne peut ignorer: vous êtes ſans ceſſe témoins des ridicules & abſurdes changemens qui rendent les

militaires le jouet de l'inconſéquence & du caprice.

Les militaires ont de juſtes droits à ce que vous, Meſſieurs, & les états généraux s'occupent ſérieuſement d'améliorer leur ſort, non par des grâces pécuniaires, mais en fixant leur état & en mettant un frein au pouvoir arbitraire.

Les militaires ont, dis-je, de juſtes droits à vous intéreſſer, Meſſieurs, ainſi que les états généraux. C'eſt dans cette auguſte aſſemblée qu'on va travailler au bien de toutes les claſſes de citoyens. Les militaires ſont animés du zèle de la patrie ; ils conſacrent leurs jours à la garde intérieure de l'état pendant la paix, à ſa défenſe & à ſa conſervation pendant la guerre ; ils vous ſont unis par les liens du ſang & de l'amitié ; ils ſont enfin enfans de la patrie ; ils doivent donc inſpirer l'intérêt général, & participer au bonheur dont tous les citoyens vont jouir.

Je ne prétends pas, Meſſieurs, mettre ſous vos yeux tous les abus d'autorité de l'adminiſtration ; le détail en ſeroit trop long & trop révoltant : je me contenterai de vous offrir le tableau de quelques demandes à former, & qui une fois obtenues, rendront l'ancienne énergie à tous les individus de l'armée, puiſqu'elle feront ceſſer le dégoût général qui ſe trouve chez l'officier comme chez le ſoldant ; qu'elles aboliront une police vicieuſe & deſtructive, & qu'enfin d'honnêtes citoyens, qui ſe ſont dévoués à la gloire, ne ſeront plus traités comme de vils eſclaves.

Je demande donc, Meſſieurs, qu'il vous plaiſe mettre en délibération, s'il ne ſeroit pas à propos d'inſérer dans vos cahiers :

1° La demande de l'établiſſement d'un conſeil de guerre permanent, auquel tout officier puiſſe avoir recours dans le cas où il auroit à ſe plaindre de quelques injuſtices, & particulièrement de celle

d'être privé de ſon emploi par la volonté d'un ſeul, ou de recevoir ſa retraite ſans avoir donné ſa démiſſion. Ces exemples de deſpotiſme ne ſont que trop fréquens : un de nos concitoyens, officier de diſtinction, en eſt dans ce moment la triſte victime.

2° L'aſſemblée d'officiers dont le mérite & les talens ſoient reconnus, pour travailler ſans délai à former un code qui fixe irrévocablement l'état des militaires, & donne à l'armée une organiſation ſtable & ſolide. Ce code doit renfermer les objets de ſervice, de comptabilité, de manœuvre & de police.

3° La ſuppreſſion de l'ordonnance qui borne l'avancement des officiers de mérite. Il eſt eſſentiel de ne pas éteindre l'émulation ; on doit au contraire ne jamais marquer de limites à l'homme de génie ; ce ſeroit s'expoſer à perdre de bons généraux. La nation en doit pluſieurs à la claſſe des officiers de mérite ; & il en exiſte encore dans l'armée qui

ſe ſont acquis, à juſte titre, l'eſtime générale.

4° L'aboliſſement des coups de plat de ſabre. Ce châtiment n'eſt pas fait pour une nation que la gloire a toujours conduit.

5° Que la peine des baguettes & des courroies ſoit réſervée pour les crimes, & que tout homme qui l'aura ſubie, ſoit ignominieuſement chaſſé.

La diſtinction des baguettes & des courroies qui ſe trouve dans l'ordonnance, n'eſt-elle pas frivole, illuſoire & abſurde ? Les courroies flétriſſent, & les baguettes, ne doivent pas opérer cet effet. ! Voilà ce qu'on ne perſuadera jamais à l'homme ſenſé. Et qu'importe d'être frappé de courroies ou de verges ? Ce ſont les coups que le français craint ; il ſe croit déshonoré lorſqu'il en reçoit : ne le battez donc pas. Cette horreur pour tout ce qui eſt bas & vil, fait trop d'honneur à la nation, pour vouloir détruire ſa juſte répugnance.

6° Que les parties de ſubſiſtance & de

fourniture pour l'entretien des troupes, ne ſoient plus confiées à des régiſſeurs ni à des entrepreneurs; cette eſpèce d'hommes étant totalement étrangère à l'état militaire, & n'ayant aucun intérêt au bien-être des troupes, ni à ce qui peut contribuer à leur gloire: ils ne penſent qu'à faire leur fortune; il leur eſt égal que le bien du ſervice ſouffre; ils ſont ſatisfaits lorſqu'ils trouvent leur profit; ils ſont même, en quelque façon, obligés de s'occuper à le doubler, puiſque, d'après leur aveu, le partage du gain eſt le tribut que leurs protecteurs exigent de leur reconnoiſſance.

7° L'abolition de la finance de tous les emplois militaires. Alors l'homme de mérite & le gentilhomme dénués de fortune, auront l'eſpoir flatteur de parvenir, & de ne pas ſe voir reſtreints dans le cercle étroit des emplois à ſous-ordre.

Eſt-il néceſſaire que les troupes ne voient à leur tête que des grands ſeigneurs ou des millionnaires?

Le ſervice ſouffriroit-il ſi l'avancement s'opéroit par l'ancienneté ? Nous avons des exemples trop frappans, pour n'être pas convaincus du contraire. Le corps-royal de l'artillerie qui, ſans contredit, réunit les ſuffrages de toute l'europe, eſt toujours commandé par des officiers qui ont paſſé par les differens grades, & qui ne parviennent qu'à leur tour au premier rang : le corps des carabiniers eſt dans le même cas : le régiment du Roi, & preſque tous les régimens ſuiſſes, qui ont pour colonels des officiers généraux, ſont toujours commandés par leurs lieutenans-colonels, qui ſont arrivés à ce grade par leur ancienneté. Deux points ſont abſolument néceſſaires pour ſavoir commander ; celui d'avoir ſu obéir & la connoiſſance exacte de tous les individus ſubordonnés. Il eſt donc clair que l'officier qui ne parvient au premier rang qu'après avoir paſſé par tous les grades, doit mieux remplir ces deux objets.

8° Qu'il ne ſoit plus employé un ſi grand nombre d'officiers généraux, & enfin qu'on ne place plus à la tête des corps, des officiers ſupérieurs de nouvelle création, tantôt ſous la dénomination de colonel en ſecond, tantôt ſous celle de major en ſecond. C'eſt, dit-on, une école pour de jeunes militaires, deſtinés à des commandemens ſupérieurs. Je demande ſi on peut appeler une école, le réſultat du travail. Je ſuis perſuadé que la véritable, l'unique école eſt de ſuivre les principes & les moyens, depuis la première partie de l'inſtruction de l'officier & du ſoldat, juſqu'au terme de ſa perfection : or, MM. les majors & colonels en ſecond, ne peuvent jamais ſuivre ce travail, puiſqu'il s'opère en hiver, & que le temps de leur ſervice eſt fixé à l'été : ils ne ſont donc, comme je l'ai déjà dit, que les témoins du réſultat.

Je vais, Meſſieurs, vous préſenter un calcul qui vous fera connoître les

entraves que la faveur apporte à l'avancement de la pauvre nobleſſe. Un gentilhomme qui, par la médiocrité ou la nullité de ſa fortune, eſt obligé de paſſer par les grades pour parvenir à celui d'officier général, ne peut obtenir une lieutenance-colonelle qu'au bout de vingt-deux ans de ſervice : il faut qu'il paſſe vingt autres années dans ces emplois, pour être fait maréchal de camp, ce qui fait par conſéquent, quarante-deux ans de ſervice. L'officier qui, par ſa fortune, peut acheter un régiment, ou que la faveur porte à la place de colonel, peut parvenir à ce grade à l'âge de vingt-trois ans : on n'en exige que ſeize de ſervice dans cet emploi, en tout trente-neuf. Il eſt donc clair qu'il faut que l'officier qui a paſſé par les grades, ſerve trois ans de plus que l'autre n'a d'âge, pour arriver au même but.

D'où vient cette énorme différence ? De la fortune & de la faveur. Il me

paroît qu'en établiſſant l'égalité du ſervice exigé depuis l'inſtant où l'un & l'autre ſont parvenus aux grades ſupérieurs, on ne feroit pas une grande grâce à celui qui a paſſé par les différens emplois, puiſqu'il ſert réellement beaucoup plus que l'autre. MM. les majors & lieutenants-colonels, ſont tenus à ſervir dix-ſept mois ſur vingt-quatre; pendant ce temps ils ſont chargés de tous les détails de police, correſpondance & inſtruction. MM. les colonels ne ſervent que huit mois ſur vingt-quatre, & leur ſervice a toujours lieu en été : à leur arrivée ils trouvent leur régiment en état de paroître : ils viennent donc recueillir la gloire du travail de l'hiver, où ils n'aſſiſtent jamais. On m'objectera qu'ils commandent abſens comme préſens: à cela je réponds que c'eſt l'ordonnance qui commande en tout temps, hors les cas imprévus ; & on ne peut nier que pour tous cas imprévus, il faut un prompt

remède. Il ne peut donc être apporté que par l'officier préſent.

Il n'eſt pas néceſſaire, Meſſieurs, d'apporter des preuves à tout ce que je viens de vous expoſer ; une partie de vous, en avez été les témoins, & une partie ſouffre journellement des abus, dont je demande la réforme.

Je dois, Meſſieurs, vous repréſenter que la nation entière eſt intéreſſée à ce qui regarde particulièrement l'état militaire, & à en fixer irrévocablement le ſort. Si l'organiſation de l'armée eſt bonne, elle ſervira utilement à la paix & à la guerre, & la nation ſe fera reſpecter de ſes voiſins : ſi au contraire elle eſt vicieuſe, elle ſera à charge pendant la paix & peu utile à la guerre, puiſqu'elle n'en impoſera pas aux ennemis de l'état.

Il eſt auſſi, Meſſieurs, de la plus grande importance, que ce ſoit les états généraux qui nomment les officiers qui compoſeront le conſeil de guerre, & ceux

choisis, pour former le code militaire dont j'ai parlé. C'est le seul moyen d'écarter la brigue, l'intrigue & la faveur, & d'avoir, pour ces deux objets, des officiers distingués par leurs talens & leurs connoissances.